

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **2 juin 2014**, à 19 h 30, à la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey.

Sont présents les conseillers : Robert Bélisle, Douglas Beard, Simon Lauzière, Maxime Proulx et Jean-François De Plaen.

Le conseiller Christian Girardin est absent.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Thérèse Francoeur.

Est également présente Nancy Lussier, directrice générale / secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2014-06-125

Il est proposé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par le conseiller MAXIME PROULX

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel qu'il apparaît ci-dessous.

ORDRE DU JOUR
2 JUIN 2014, 19 H 30

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 MAI 2014
4. CORRESPONDANCE
5. TRÉSORERIE
 - 5.1 Dépôt des états financiers vérifiés 2013
 - 5.2 Présentation et adoption des comptes et des revenus pour le mois de mai 2014
 - 5.3 FQM : tournée des régions
 - 5.4 FQM : congrès annuel
 - 5.5 Élus : formation «maîtrisez vos dossiers municipaux»
 - 5.6 Loisirs Kingsey : demande de subvention
6. RÉGLEMENTS
 - 6.1 Adoption du règlement N° 592 concernant la garde des animaux
 - 6.2 Adoption du règlement N° 593 modifiant les règlements N° 463 et N° 463-1 relatifs à la circulation des camions et des véhicules-outils
7. DOSSIERS EN COURS
 - 7.1 Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE)
 - 7.2 Local de friandises et breuvages au terrain de balle
 - 7.3 Frais d'électricité au terrain de balle
8. AFFAIRES NOUVELLES
 - 8.1 Nomination d'un célébrant de mariage ou d'union civile
 - 8.2 Autorisation d'émission de constats d'infraction pour le règlement N° 515 concernant les chiens
 - 8.3 Guide secours et prévention
 - 8.4 Demande financement au Ministre des Transports
 - 8.5 Demande citoyen : réfection trottoir
 - 8.6 Demande citoyen : raccordement réseau d'égout
 - 8.7 Demande citoyen : plaques et poteaux de numéros civiques
 - 8.8 Nomination membres et officiers du CCU
 - 8.9 Demande soutien action bénévole 2014-2015 : bibliothèque
 - 8.10 Commission scolaire des Chênes
 - 8.11 Toilettés publiques
 - 8.12 Demande aide financière : initiative d'investissement local - Centre Eugène-Caillé
 - 8.13 Salle Desjardins
 - 8.14 FADOQ : projet «Clic sur les aînés»
9. DIVERS
 - 9.1 Mandat avocat : matricule #0673 66 4095
10. DÉPÔT DE DOCUMENTS
 - 10.1 Rapport des dépenses autorisées par les fonctionnaires
11. RAPPORTS DES ÉLUS
12. PÉRIODE DE QUESTIONS
13. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée.

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 MAI 2014

2014-06-126

Il est proposé par le conseiller SIMON LAUZIERE
Appuyé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal du 5 mai 2014 soit approuvé tel qu'il a été rédigé.

Adoptée.

4. CORRESPONDANCE

La directrice générale / secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue est transmise aux conseillers.

5. TRÉSORERIE

5.1 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS 2013

La directrice générale / secrétaire-trésorière dépose le rapport financier pour l'année 2013 ainsi que le rapport de l'auditeur.

Résumé du rapport de l'auditeur, préparé par la firme *Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.*, traitant des résultats financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013.

Les revenus sont de 2 059 153 \$, les dépenses sont de 2 122 360 \$ et la conciliation à des fins fiscales est de 143 747 \$ laissant ainsi un surplus de 80 540 \$.

Les états financiers consolidés se résument à : 2 059 784 \$ pour les revenus, 2 128 701 \$ pour les dépenses et 143 747 \$ pour la conciliation à des fins fiscales, laissant ainsi un surplus de 74 830 \$.

5.2 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR LE MOIS DE MAI 2014

2014-06-127

Il est proposé par le conseiller MAXIME PROULX
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois de mai 2014, soumis par la directrice générale / secrétaire-trésorière, et que cette dernière soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

<u>Revenus</u>	<u>330 115,23 \$</u>
Taxes	320 231,15 \$
Protection incendie	4 579,41 \$
Permis et dérogation	1 400,00 \$
Mouvement National	1 155,00 \$
Entente préventionniste – St-Lucien	1 850,43 \$
Autres revenus	899,24 \$
<u>Dépenses</u>	<u>164 592,30 \$</u>
Rémunération régulière	14 368,98 \$
Rémunération incendie	3 233,20 \$
Factures déjà payées	8 753,95 \$
Factures à payer	138 236,17 \$

Adoptée.

5.3 FQM : TOURNÉE DES RÉGIONS

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Richard Lehoux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités(FQM), invite les Municipalités à faire le point sur les principaux enjeux du milieu municipal de notre région;

CONSIDÉRANT QUE le président de la FQM souhaite échanger concernant les préoccupations des municipalités et sur leurs attentes envers la FQM afin d'orienter leur action;

EN CONSÉQUENCE

2014-06-128

Il est proposé par le conseiller ROBERT BELISLE
Appuyé par le conseiller MAXIME PROULX

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de présenter les préoccupations ainsi que les attentes de la Municipalité, soit :

- de préserver les pouvoirs au niveau des municipalités afin de nous permettre de répondre à notre clientèle selon les particularités de chacune;
- d'obtenir de plus grandes compensations au niveau de la voirie locale afin d'augmenter nos budgets de voirie et ainsi permettre le maintien adéquat du réseau routier et de l'améliorer;
- d'obtenir des compensations pour les services assumés par nos citoyens au niveau de l'eau potable et de l'égout par l'implantation de puits et d'installations septiques;
- d'obtenir une considération particulière pour les petites municipalités pour permettre de maintenir leur existence distincte, assurer leur développement et ce, pour répondre à une partie considérable de citoyens.

QUE soient autorisés la mairesse et un conseiller, qui aura de la disponibilité, à participer à la «tournée des régions de la FQM» le 18 juin 2014 à Saint-Edmond-de-Grantham.

QUE la Municipalité paie les frais de déplacement au tarif en vigueur.

Adoptée.

5.4 FQM : CONGRÈS ANNUEL

2014-06-129

Il est proposé par le conseiller ROBERT BELISLE
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la mairesse et le conseiller, Jean-François De Plaen, à participer au congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités les 25, 26 et 27 septembre 2014 au centre des congrès de Québec.

QUE la Municipalité paie l'inscription, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas aux tarifs en vigueur.

Adoptée.

5.5 ÉLUS : FORMATION « MAÎTRISEZ VOS DOSSIERS MUNICIPAUX »

2014-06-130

Il est proposé par le conseiller SIMON LAUZIERE
Appuyé par le conseiller MAXIME PROULX

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le conseiller Jean-François De Plaen à participer à la formation «Maîtrisez vos dossiers municipaux» offerte par la Fédération Québécoise des Municipalités à Saint-Louis-de-Blandford le 15 novembre 2014 au coût de 265 \$, plus les taxes applicables.

QUE les frais de déplacement lui soient remboursés au tarif en vigueur.

Adoptée.

5.6 LOISIRS KINGSEY : DEMANDE SUBVENTION

En attente de leurs états financiers. Reporté à une prochaine séance du conseil.

6. RÈGLEMENTS

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 592 CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QU'un exemplaire du règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2014-06-131

Il est proposé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement N° 592 sans aucune modification.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 592

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités locales ont compétence, notamment, dans les domaines des nuisances et de la sécurité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités locales peuvent adopter un règlement régissant ces compétences;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey soit dotée d'un règlement concernant la garde des animaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2014 par le conseiller DOUGLAS BEARD;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Animal de ferme

Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les équidés (cheval, âne, mulet, poney, etc.), les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon - phasianidés), les autruches, chinchillas et zibelines.

Animal de compagnie

Désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux, les petits reptiles non venimeux ni dangereux, les tortues, les poissons, les lapins miniatures et de fantaisie, les cobayes, hamsters, gerboises et furets, ainsi que l'animal entraîné pour aider son gardien si celui-ci souffre d'une déficience physique.

Autorité compétente

Désigne l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.

Gardien

Désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

Zone autorisée

Toute zone où tel usage est permis par la Commission de protection du territoire agricole, la réglementation d'urbanisme ou par droits acquis à un usage dérogatoire.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS

Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise par lui ou son animal à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ARTICLE 4 – ANIMAUX DE COMPAGNIE

Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- b) gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m) mesurée à partir du sol. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou autre matière empêchant le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ;
- c) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au poids du chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain ;
- d) gardé sur un terrain sous le contrôle immédiat et vigilant de son gardien.

ARTICLE 5 – ANIMAUX DE FERME

Il est interdit de garder des animaux de ferme en dehors d'une zone autorisée.

Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

ARTICLE 6 – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté ;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement ;
- d) d'émettre tout constat d'infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 – INFRACTION

Commets une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, à un bâtiment ou à un édifice.

Commets une infraction le gardien d'un animal de compagnie et/ou de ferme qui omet ou néglige de nettoyer par tous les moyens appropriés, tout lieu privé ou toute place publique salis par les matières fécales de l'animal dont il a la garde.

Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu de l'article 4 et relatif au même animal doit, sur ordonnance d'un juge, le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la ville.

ARTICLE 8 – PEINE

Quiconque contrevient aux sous-paragraphes a), b), c), d) et e) de l'article 4, et à l'article 5 commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ pour une personne physique et de 100 \$ pour une personne morale ;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale ;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.

Quiconque contrevient aux sous-paragraphes de l'article 7 commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale ;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale ;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 9 – ABROGATION

Le présent règlement remplace toute autre disposition antérieure ou contraire.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 2 juin 2014.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

8 AVRIL 2014
2 JUIN 2014
5 JUIN 2014

Adoptée.

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 593 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS N° 463 ET N° 463-1 RELATIFS À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

CONSIDÉRANT QU'un exemplaire du règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2014-06-132

Il est proposé par le conseiller SIMON LAUZIERE
Appuyé par le conseiller MAXIME PROULX

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement N° 593 sans aucune modification.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 593

RÈGLEMENT N° 593 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 avril 2014 par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller SIMON LAUZIERE
Appuyé par le conseiller MAXIME PROULX

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg

ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache

Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c.S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3 – CIRCULATION INTERDITE

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- 9e Rang;
- Route Côté;
- Route Talbot;
- 8^e Rang;
- Route Laroche;
- Route Letarte : de son intersection avec la route de l'Abattoir jusqu'au chemin du Plateau
- Chemin du Plateau;
- Route Carson;
- Route Bernier;
- 7^e Rang;
- 6^e Rang, sauf de l'intersection du 7^e rang jusqu'aux limites de Shipton;
- 6e Rang, sauf de l'intersection des Routes 243 et 255 jusqu'en face du cimetière (rue Principale);
- 5e Rang;
- Route Donahue;
- Chemin Mailhot;
- 4^e Rang;
- 3^e Rang;
- Chemin Cassin;
- 2^e Rang;
- Kingsey Townline;
- Chemin de la Rivière, sauf de son intersection avec le chemin des Domaines sur une distance de 2,730 km;
- Chemin Saint-Jean : de son intersection avec le chemin de la Rivière sur une distance de 0,740 km;
- Chemin des Domaines : de son intersection avec le chemin Saint-Jean jusqu'à son intersection avec le chemin de la Chapelle;
- Chemin de la Chapelle;
- 4^e Rang-Lampron;
- Rues : Armand, Comeau, de l'Église, Lafond, Lebel et Perreault;
- Rues : Houle, Laurier et Provencher.

ARTICLE 4 – EXCEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5 – INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 6 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements No 463 et 463-1et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté ce 2 juin 2014.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION	8 AVRIL 2014
APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LUCIEN	8 AVRIL 2014
ADOPTION	2 JUIN 2014
APPROBATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS	2014
ENTRÉE EN VIGUEUR	2014

Adoptée.

7. DOSSIERS EN COURS

7.1 FONDS INTERMUNICIPAL DE DÉFENSE DE L'EAU (FIDE)

2014-06-133

Il est proposé par le conseiller MAXIME PROULX
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

ET RÉSOLU à la majorité des conseillers présents de ne pas adhérer au fonds intermunicipal de défense de l'eau.

Adoptée 2 pour, 4 contre, la mairesse ayant voté pour.

7.2 LOCAL DE FRIANDISES ET BREUVAGES AU TERRAIN DE BALLE

CONSIDÉRANT QUE deux offres de service ont été déposées pour la prise en charge du local de friandises et de breuvages non alcoolisés situé au terrain de balle pour la saison 2014;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal n'a aucun motif raisonnable de préférer l'une ou l'autre des offres de service;

EN CONSÉQUENCE,

2014-06-134

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller MAXIME PROULX

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'allouer le local par tirage au sort.

QUE la mairesse procède au tirage au sort et que le nom de la personne pigée est Victor-Ann Arsenault.

QUE la prise en charge du local de friandises et de breuvages non alcoolisés situé au terrain de balle pour la saison 2014 soit attribué à Victor-Ann Arsenault au coût de 200 \$ pour la saison estivale 2014.

Adoptée.

7.3 FRAIS D'ÉLECTRICITÉ AU TERRAIN DE BALLE

CONSIDÉRANT les frais encourus par la Municipalité pour l'électricité de la cantine située au terrain de balle;

EN CONSÉQUENCE,

2014-06-135

Il est proposé par le conseiller MAXIME PROULX
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de facturer, au propriétaire de la cantine, un montant de 50 \$ par évènement (tournois de balle et fêtes communautaires) auquel il participera.

Qu'une facture unique lui soit transmise à la fin de la saison 2014 pour l'ensemble des activités.

Adoptée.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1 NOMINATION D'UN CÉLÉBRANT DE MARIAGE OU D'UNION CIVILE

CONSIDÉRANT QUE les articles 366 et 521.3 (2) du *Code civil du Québec* permettent aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissement et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désignés comme étant compétents pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey que quelqu'un soit désigné célébrant compétent sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

2014-06-136

Il est proposé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de demander à la ministre de la Justice de désigner M^{me} Thérèse Francoeur, mairesse de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, comme célébrante compétente pour célébrer des mariages et des unions civiles sur son territoire.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la ministre de la Justice.

Adoptée.

8.2 AUTORISATION D'ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION POUR LE RÈGLEMENT N° 515 CONCERNANT LES CHIENS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a adopté, le 6 décembre 2004 un règlement portant le N° 515 concernant les chiens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a une entente avec la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville (S.P.A.D.) pour le service de fourrière animale;

CONSIDÉRANT QUE l'article 147 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1) ayant trait à l'émission d'un constat d'infraction prévoit qu'un poursuivant doit désigner par écrit les personnes autorisées à émettre des constats d'infraction en son nom;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 du *Règlement N° 515 concernant les chiens* prévoit que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désigne les personnes chargées pour l'application dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,

2014-06-137

Il est proposé par le conseiller MAXIME PROULX
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de désigner la S.P.A.D., tous ses représentants, administrateurs, employés ou préposés, pour l'application du *Règlement N° 515 concernant les chiens* et afin d'émettre des constats d'infraction conformément à l'article 13 de ce règlement, pour toutes contraventions à ce règlement et pour toute la durée de l'entente intervenue entre la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey et la S.P.A.D.

Adoptée.

8.3 GUIDE SECOURS ET PRÉVENTION

CONSIDÉRANT QUE le journal *Le Félix* est mis à la disposition de la Municipalité pour publier les informations relatives à tous ses services municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

2014-06-138 Il est proposé par le conseiller MAXIME PROULX
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de ne pas accepter l'offre de service des *Éditions Média Plus Communication* pour l'édition du «Guide secours et prévention».

Adoptée.

8.4 DEMANDE FINANCEMENT AU MINISTRE DES TRANSPORTS

2014-06-139 Il est proposé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par le conseiller SIMON LAUZIERE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de demander au Ministre des Transports une aide financière pour effectuer les travaux suivants :

- pulvérisation du pavage, rechargement et pavage du chemin ainsi que le rechargement des accotements sur le rang 7 (côte à Pépin) sur une distance de 222 mètres. Coûts estimés à 41 405 \$ plus les taxes applicables;
- réfection du trottoir sur la route 243 devant le numéro civique 1159, sur une longueur de 64 mètres. Coûts estimés à 13 312 \$ plus les taxes applicables;
- réfection du trottoir sur la route 255 devant l'hôtel de ville, sur une distance de 67 mètres. Coûts estimés à 17 260\$ plus les taxes applicables.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au Député Sébastien Schneeberger.

Adoptée.

8.5 DEMANDE CITOYEN : RÉFECTION TROTTOIR

CONSIDÉRANT la demande d'un citoyen à l'effet d'effectuer la réparation d'une partie du trottoir située entre les propriétés du 6098 et 6100 rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE l'affaissement du trottoir provoque une infiltration d'eau dans le sous-sol du propriétaire du 6100 rue Principale;

EN CONSÉQUENCE,

2014-06-140 Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de répondre favorablement à la demande du citoyen et ainsi autoriser le directeur des travaux publics de procéder à la réparation de cette partie du trottoir au coût approximatif de 550 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

8.6 DEMANDE CITOYEN : RACCORDEMENT RÉSEAU D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT la demande d'un citoyen à l'effet d'effectuer le branchement de sa future résidence de la rue Lebel au réseau d'égout municipal;

EN CONSÉQUENCE,

2014-06-141

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de répondre favorablement à la demande du citoyen et ainsi autoriser le directeur des travaux publics de procéder au raccordement de la future résidence au réseau d'égout municipal au coût approximatif de 7 000 \$ plus les taxes applicables, selon la complexité des travaux qui seront exécutés.

QUE les travaux de raccordement au réseau d'égout ne soient effectués que lorsque le demandeur débutera les travaux relatifs aux fondations de sa résidence.

QUE le citoyen est assujéti au paiement des coûts de branchement de 1 200 \$, tel que prévu à l'article 3 du règlement #575.

Adoptée.

8.7 DEMANDE CITOYENS : PLAQUES ET POTEAUX DE NUMÉROS CIVIQUES

CONSIDÉRANT la demande de citoyens résidant dans les domaines afin d'obtenir une plaque signalétique et un poteau, tel qu'installé à la campagne pour l'identification de leur résidence;

CONSIDÉRANT QUE le règlement N° 578 prévoit que les propriétaires des résidences situées au village et dans les domaines doivent installer sur la façade principale de leur maison leur numéro civique à une distance maximale de 1 m (36 pouces) de la porte principale;

CONSIDÉRANT QUE ce même règlement prévoit que si la maison n'est pas visible du chemin à cause de la topographie du terrain, de l'aménagement paysager ou de la végétation, le numéro civique pourra être apposé sur un support;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté dans le but d'éviter les pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE de permettre à certains propriétaires d'installer une plaque signalétique et un poteau va aller à l'encontre du but pour lequel le règlement a été adopté puisque s'il n'y a pas d'uniformité sur l'endroit où sont affichés les numéros civiques, le problème de repérage des adresses sera encore présent;

EN CONSÉQUENCE,

2014-06-142

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de ne pas répondre favorablement à la demande.

QUE le préventionniste soit mandaté pour effectuer une visite dans les domaines et au village afin de vérifier si les propriétaires respectent la réglementation.

Adoptée.

8.8 NOMINATION MEMBRES ET OFFICIERS DU CCU

2014-06-143

Il est proposé par le conseiller SIMON LAUZIERE
Appuyé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer M. Pierre Gauthier membre au siège N° 1 et M^{me} Denyse Roussel membre au siège N° 4 du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat se terminant le 30 juin 2016, et ce, tel qu'il est prévu à l'article 2 du règlement N° 537-3.

QUE M. Pierre Gauthier soit nommé président et M^{me} Denyse Roussel nommée vice-présidente du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat se terminant le 30 juin 2015, et ce, tel qu'il est prévu à l'article 3 du règlement N° 537-3.

Adoptée.

8.9 DEMANDE SOUTIEN ACTION BÉNÉVOLE 2014-2015 : BIBLIOTHÈQUE

2014-06-144

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller MAXIME PROULX

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de demander une aide financière, au montant de 1 500 \$, dans le cadre du «Programme Soutien à l'action bénévole 2014-2015» afin de bonifier la collection de livres pour enfants de la bibliothèque Irène-Roy-Label.

Adoptée.

8.10 COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES

Reporté à une prochaine séance du conseil.

8.11 TOILETTES PUBLIQUES

Reporté à une prochaine séance du conseil.

8.12 DEMANDE AIDE FINANCIÈRE : INITIATIVE D'INVESTISSEMENT LOCAL : CENTRE EUGÈNE-CAILLÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire faire de sa salle communautaire un endroit accessible au public où pourront se regrouper les membres de sa communauté en toute sécurité;

CONSIDÉRANT QUE pour rendre la salle sécuritaire, le plancher du centre communautaire Eugène-Caillé doit être remis en état;

EN CONSÉQUENCE,

2014-06-145

Il est proposé par le conseiller ROBERT BELISLE
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de demander une aide financière, au montant de 25 000 \$, dans le cadre du «Programme d'initiative d'investissement local» du *Développement économique Canada pour les régions du Québec* afin d'effectuer la remise en état du plancher du centre Eugène-Caillé.

QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey autorise la directrice générale de la Municipalité à signer tous les documents requis.

Adoptée.

8.13 SALLE DESJARDINS

2014-06-146

Il est proposé par le conseiller MAXIME PROULX
Appuyé par le conseiller SIMON LAUZIERE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer le document « Politique de location de la salle Desjardins pour les OBNL », lequel document a été reçu et lu par chacun des conseillers.

QUE la serrure du 6115-B rue Principale (bibliothèque) soit changée afin que la reproduction des clés soit interdite sans le consentement de la direction générale.

QUE la location de la salle Desjardins ne débute qu'une fois le changement de serrure effectué.

Politique de location
Salle Desjardins
« OBNL »

1 - DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Locataire : tout organisme à but non lucratif qui utilise la salle gratuitement.

Location : le fait pour la Municipalité de prêter la salle gratuitement.

Location occasionnelle : location effectuée de façon irrégulière.

Location récurrente : location effectuée minimalement une fois par mois.

2 - PARTICULARITÉS DE LA SALLE

CAPACITÉ

La salle offre une capacité maximale de 55 personnes.

Le locataire s'engage donc à respecter la capacité maximale de la salle louée.

MATÉRIEL INCLUS

La location inclut le matériel disponible dans la salle louée, soit les tables et les chaises entreposées dans la pièce de rangement.

COMMODITÉS

L'entrée pour avoir accès à la salle Desjardins se fait par l'entrée de la bibliothèque, soit 6115-B rue Principale.

Les locataires auront accès à l'aire commune où se situent les salles de toilette.

Les locataires **ne doivent pas** laisser de matériel dans la salle Desjardins, dans la pièce de rangement ou dans le vestiaire, ni à tout autre endroit. Tout matériel laissé ou objets oubliés seront rapportés à la réception de l'Hôtel de Ville et ils seront conservés pendant une période de 15 jours.

SYSTÈME D'ALARME

La salle Desjardins est munie d'un système d'alarme anti-intrusion que le locataire devra désactiver à son arrivée et réactiver lors de son départ. Le code d'accès sera remis en même temps que les clés.

3 - FRAIS DE LOCATION

La salle est offerte gratuitement à tous les organismes à but non lucratif de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey conditionnellement à sa disponibilité, à la priorité de location et à la réception d'une preuve d'assurance responsabilité qui devra être renouvelée chaque année.

4 - RÉSERVATION

PRIORITÉ

La priorité de location pour la salle Desjardins est définie dans l'ordre suivant : 1er → la Municipalité 2e → la Bibliothèque et 3e → les organismes à but non lucratif.

La Municipalité devra donner un délai de 24 heures et la bibliothèque un délai de 5 jours aux organismes à but non lucratif afin de déplacer la date et l'heure d'une location faite par ces derniers, même si cette location est récurrente.

Lors d'expositions d'œuvres d'art ou d'objets divers présentées par la Bibliothèque dans la salle Desjardins, aucune location, même récurrente, n'est permise.

LOCATION

Afin de réserver la salle, le locataire doit s'adresser au bureau municipal. La location devient officielle lors de la signature du contrat de location.

CLÉS ET CODE D'ACCÈS

Location occasionnelle

Le locataire doit, deux à trois jours précédant l'événement, se rendre au bureau municipal et faire un dépôt remboursable de 100 \$ afin de prendre possession des clés (bibliothèque et Salle Desjardins) ainsi que du code d'accès. Les clés doivent être retournées dans les trois jours ouvrables de la location. Advenant la situation où une clé est perdue, celle-ci doit être remplacée aux frais du locataire.

Location récurrente

Le locataire a le privilège de conserver ses clés durant toute la durée de son contrat de location, mais devra les remettre dans les trois jours ouvrables suivant la fin du contrat en question. Advenant la situation où une clé est perdue, celle-ci doit être remplacée aux frais du locataire.

Le locataire doit faire un dépôt remboursable de 100 \$ pour recevoir les clés (bibliothèque et Salle Desjardins) ainsi que le code d'accès. Une seule clé par organisme sera remise.

5 - RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Il est de l'entière responsabilité du locataire de prendre les mesures nécessaires afin de respecter toutes les lois et les règlements en vigueur.

OBTENTION DES PERMIS

Lorsqu'il y a consommation ou vente d'alcool dans la salle, le locataire doit obtenir, auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, le permis obligatoire selon le type d'activité dispensée : permis de réunion pour servir gratuitement ou pour apporter des boissons alcooliques

ou permis pour vendre des boissons alcooliques. www.racj.gouv.qc.ca ou 1-800-363-0320.

Pour toute autre activité, il est de la responsabilité du locataire de s'assurer d'avoir en sa possession les permis requis, le cas échéant.

La Municipalité ne pourra nullement être tenue responsable des amendes émises pour le non-respect de l'obtention des permis requis pour les événements. Les amendes ainsi émises seront sous l'entière responsabilité du locataire.

DÉCORATIONS OU AFFICHES

Aucune décoration ou affiche n'est autorisée sur les murs et les portes.

Si toutefois cette condition n'était pas respectée, le locataire devrait payer la réparation des bris occasionnés par lesdites décorations ou affiches.

BRIS OU PERTES DE MATÉRIEL

Le locataire est entièrement responsable des bris ou pertes de matériels survenus lors ou à l'occasion de la location. S'il advient un vol ou un bris, le locataire devra rembourser les coûts réels nécessaires à la réparation du bris ou au remplacement du matériel.

Le locataire dégage la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey de toute responsabilité pour tout dommage à la personne ou aux biens qui pourrait survenir sur les lieux, lors ou à l'occasion de la location, en raison de l'usage de l'immeuble effectué par le locataire et des activités organisées ou parrainées par lui.

Le locataire s'engage de plus à indemniser la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey pour toute réclamation ou condamnation pour dommages par des tiers découlant de cet usage de l'immeuble et des activités organisées ou parrainées par lui. Le locataire s'engage également à prendre fait et cause pour la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey en cas de réclamation, action ou autre poursuite pour un tel dommage.

MÉNAGE DE LA SALLE

Le locataire est tenu de remettre la salle louée dans l'état dans lequel elle était lorsqu'il en a pris possession, et ce, dès la fin de l'activité :

- les tables et chaises utilisées doivent être nettoyées et replacées dans la pièce de rangement;
- la salle doit être propre;
- il ne doit y avoir aucun matériel ou objet autres que ceux fournis avec la location;
- les déchets doivent être ramassés et déposés dans les bacs prévus à cette fin;
- les lumières principales et les lumières des salles de toilette doivent être fermées;
- les portes doivent être fermées et verrouillées;
- le système d'alarme doit être réactivé.

Si ces consignes ne sont pas respectées et que les employés municipaux doivent faire du ménage, des frais de 100 \$ seront chargés au locataire fautif, peu importe la charge de ménage à effectuer. En cas de récidive, le locataire fautif devra effectuer un dépôt de 100 \$ en argent comptant avant CHAQUE location.

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et de ses dépendances.
- Il est interdit de faire cuire des aliments à l'intérieur.
- Il est interdit de pratiquer des activités entraînant l'émission de fumée.
- Il est interdit de pratiquer des activités pouvant mettre en danger la sécurité ou la santé des personnes présentes.
- Il est interdit de garder ses bottes ou chaussures souillées à l'intérieur de la salle Desjardins afin de minimiser les coûts d'entretien ménager et par respect pour les locataires suivants.
- Il est interdit de toucher au thermostat puisque la température est contrôlée et harmonisée dans tout l'Hôtel de Ville et que tout dérèglement pourrait occasionner des frais.

NON-RESPECT DE LA POLITIQUE DE LOCATION

Le locataire qui contrevient à la présente politique pourrait perdre son privilège de location gratuite.

6 - URGENCES

Le locataire doit aviser immédiatement le directeur des travaux publics, Monsieur Bruno Gamache au 819 471-2297 de tous bris (plomberie, électricité) qui survient pendant la location.

7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée le 2 juin 2014, par sa résolution 2014-06-146.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Adoptée.

8.14 FADOQ : PROJET « CLIC SUR LES AÎNÉS »

CONSIDÉRANT QUE le projet «Clic sur les aînés» engage financièrement la Municipalité envers la FADOQ pour l'entretien et le remplacement, le cas échéant, des équipements informatiques fournis par cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit permettre un accès privilégié aux personnes âgées soit un minimum de 12 heures par semaine;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit fournir un accès Internet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'est pas en mesure de pouvoir assumer les responsabilités demandées par la FADOQ;

EN CONSÉQUENCE,

2014-06-147

Il est proposé par le conseiller MAXIME PROULX
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de ne pas répondre favorablement au projet «Clic sur les aînés».

Adoptée.

9. DIVERS

9.1 MANDAT MATRICULE #0673 66 4095

CONSIDÉRANT l'avis d'infraction daté du 13 mai 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit de faire respecter les règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire est toujours en infraction;

EN CONSÉQUENCE,

2014-06-148

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'entreprendre des procédures judiciaires pour faire appliquer le règlement N° 517 sur les nuisances afin que le propriétaire se conforme audit règlement.

QUE les procureurs, Monty Coulombe S.E.N.C., de la Municipalité soient mandatés afin d'entreprendre, contre le propriétaire, matricule n° 0673 66 4095 du Cadastre du Canton de Kingsey, circonscription foncière de Drummond, toutes les procédures judiciaires requises afin qu'il se conforme.

Adoptée.

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

10.1 RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LES FONCTIONNAIRES

La directrice générale / secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil le rapport de dépenses autorisées par les fonctionnaires.

11. RAPPORTS DES ÉLUS

La mairesse invite les membres du conseil à faire un compte rendu de leurs comités respectifs.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

2014-06-149

Il est proposé par le conseiller SIMON LAUZIERE
Appuyé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à
21 h 40.

Adoptée.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

*Je, Thérèse Francoeur, atteste que la signature du présent procès-verbal
équivalait à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens
de l'article 142 (2) du Code municipal.*